

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 98**

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées représenté par son directeur
Adresse : 2 rue du IV Septembre, Villa Fould 65000 TARBES
Nature de la demande : survol motorisé
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun
Dossier suivi par Marie-Christine Torrente, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n°2020-86 du 28 mai 2020 de Monsieur le directeur du Parc national des Pyrénées, autorisant des travaux sur le dispositif d'alimentation en eau potable du refuge de Migouélou,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 juin 2020 par Monsieur Jérôme Le Souder, Technicien Aménagement au Parc national des Pyrénées

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 8 au 12 juin 2020
- Point de départ : Préchac puis Plan d'Aste
- Points d'arrivée : Refuge de Migouélou

- Objet du survol : rotations de matériel et personnel
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 10
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir Franck Mabrut, Chef de secteur d'Azun (06 70 50 24 30) ou Franck Reisdorffer, Chargé de mission faune et interactions – Survol et activités sportives et de loisir / chasse (06 07 35 35 18) de la date de report.

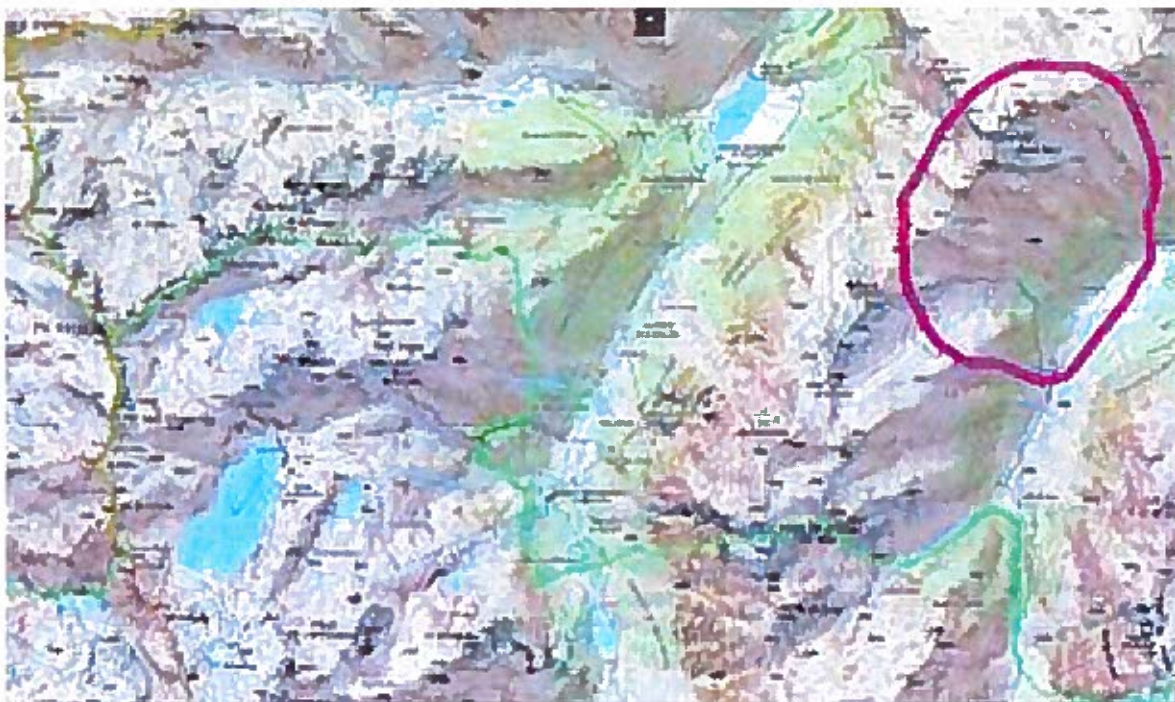
Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du parc national et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude dans l'axe du vallon, atterrissages et décollages les plus verticaux possibles,
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes), éviter les lisières et barres rocheuses et la ZSM pic de Sarret

De Préchac au Plan d'Aste, le survol s'effectuera dans l'axe de la vallée puis droit en direction vers le barrage.



Article 3– Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5– Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 03 juin 2020

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

AA

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

